

11-3-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PERIPHERIQUE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

11-3-3-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION

11-3-3-1.1 Activités interdites

- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents doivent se faire sur un sol encaissé. Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 150 mètres du captage,

11-3-3-2 AGRICULTURE

11-3-3-2.1 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :

- la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause de 6 mois maximum,

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptible d'écoulement,

- ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres du captage « Joustière » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils doivent correspondre aux besoins de la parcelle culturale,

- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,

- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 6 mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

11-3-3-3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

11-3-3-3.1 Activités interdites

- Toute concentration de constructions,

- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,

11-3-3-3.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'habitation ou autre sont autorisées à une distance minimale de 150 m par rapport aux limites du périmètre de protection immédiate.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.

De plus, pour les constructions nouvelles :

- la création de sous-sols est interdite,

- les systèmes de chauffage ne doivent pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 11-3-1-1.1 du présent arrêté),

- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 11-3-1-1.1 du présent arrêté.

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets doivent être placés sur une aire étanche correctement entretenue